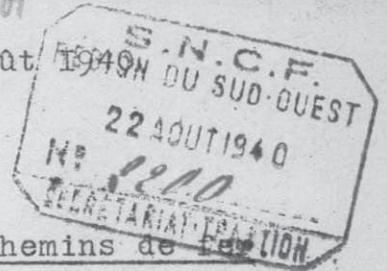


W.V.D. Paris  
III. Az 2 N° 4/I940  
E.B.D.  
Bordeaux

XVII 9

Paris, le 7 août 1940



TRADUCTION

Concerne: Punition à l'occasion d'accidents de chemins de fer

Un fonctionnaire de surveillance allemand de la W.V.D. Paris a adressé une Circulaire aux Chefs de gare qui lui sont subordonnés, stipulant que, en cas d'accident, les agents de Chemins de fer français responsables auraient à comparaître devant les tribunaux militaires allemands et en spécifiant que les responsables seraient punis d'après les lois allemandes voir d'après les lois de guerre allemandes.

Cette prescription ne repose sur aucune base juridique.

Le Conseil de Discipline des Autorités françaises et la juridiction française subsistent toujours, même en territoire français occupé.

Les cheminots français responsables seront jugés par le Conseil de Discipline et par les tribunaux français.

Ne seront jugés par les tribunaux militaires allemands que les délits qui portent atteinte aux intérêts de l'armée allemande ou à d'autres intérêts allemands.

La Circulaire visée ci-dessus a donc donné lieu à un échange de notes entre le Représentant des Chemins de fer français et le Chef des transports allemand qui a désavoué cette Circulaire.

Le Chef des transports a profité de cette occasion pour rappeler spécialement que des prescriptions de ce genre ayant un caractère aussi étendu ne peuvent être données qu'en accord avec la W.V.D.

Signé: GOERITZ.

Certifié exact.

Signature

Conseiller du tribunal militaire

EBD Bordeaux 30.30 H

Bordeaux, le 14 août 1940

Copie à UAB Bordeaux et Saintes  
aux Chefs de Service 2I, 3I, 37, A.1,  
Bktr 1, Bktr 2, Bktr 3, Bmktr 1  
pour prendre note  
Signé: GEIER.

COPIE transmise à Monsieur le Chef du  
Service du Matériel et de la Traction  
à Paris

A titre de renseignement.  
BORDEAUX, le 19 août 1940

L'INGENIEUR EN CHEF A LA DIRECTION REGIONALE,

BUREAU DU  
EXPEDIE LE  
3 SEPT 1940

C Renaud

Classe

Copie aux dest. cités. Division Subdivision  
P. sup. M.